



Arrêt

n° 258 571 du 22 juillet 2021
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Valérie HENRION
Place de l'Université 16/4
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2020 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 octobre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 janvier 2021.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 30 juin 2021.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS loco Me V. HENRION, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 18 juin 2021, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides.

3. Dans le cadre de sa demande de protection internationale, le requérant expose en substance les faits suivants, qu'il confirme pour l'essentiel dans sa requête :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, originaire de Douala et d'ethnie noun.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 24 décembre 2015, votre père [N.A.] décède lorsque vous habitez le quartier Carrière de Douala avec vos parents. Suite à son décès, votre mère [G.F.] éprouve des difficultés à subvenir à vos besoins et décide de vous envoyer chez votre oncle [Y.O.] qui habite dans le quartier de Bonapriso à Douala. C'est ainsi que le 25 mai 2016 vous commencez à vivre chez votre oncle avec ses deux enfants.

Le 11 juin 2016, lorsque vous effectuez les tâches ménagères, vous découvrez un sac contenant des restes humains dans une pièce où sont entreposés divers objets. Vous quittez les lieux et y revenez avec votre mère qui appelle votre oncle et lui demande de venir également. Lorsque votre oncle est de retour, votre mère lui demande des explications concernant votre macabre découverte. Au cours de leur discussion, il s'emporte et gifle votre mère qui perd temporairement connaissance et quitte ensuite les lieux. Lorsque votre mère reprend connaissance, vous partez et rentrez chez elle.

Une ou deux semaines après, vous êtes victimes d'un cambriolage durant la nuit. Le lendemain votre mère appelle votre oncle qui vient chez vous et il lui dit que vous devez respecter la tradition et donc intégrer son clan qui pratique le trafic d'organes sinon vous serez abattu. Les menaces continuent et votre oncle vous accorde un délai d'un mois pour que vous réfléchissiez à sa proposition. Votre mère dépose plainte au commissariat et à la gendarmerie mais cela n'aboutit à rien. Elle décide donc de vous envoyer chez son amie [A.] dans le quartier de Bonamoussadi qui se situe également à Douala. Cependant, votre mère continue à recevoir des menaces de votre oncle et vous restez chez [A.] sans sortir jusqu'à votre départ du pays le 30 juillet 2017.

Fin 2019, votre mère qui vit chez son amie [A.] depuis votre départ est victime de menaces et de vol par des personnes masquées qui lui rappellent que vous devez intégrer le clan.

Vous quittez le Cameroun en avion le 30 juillet 2017 et vous atterrissez en Espagne le 4 août 2017 après des brèves escales au Bénin et au Sénégal. Vous arrivez en Belgique en octobre 2018 et y introduisez votre demande de protection internationale le 8 janvier 2019.

À l'appui de votre demande, en date du 14 juillet 2020 vous faites parvenir au Commissariat général les observations que vous avez relevées suite à l'envoi des notes de votre entretien personnel et deux photographies de documents. La première photographie est une convocation du commissariat central du 4ème arrondissement de la ville de Douala, adressée à votre mère, [J.E.N.F.], lui demandant de se présenter au commissariat le 27 juillet 2016 à dix heures dans le cadre d'une enquête ouverte contre cette dernière. La seconde photographie consiste en un document dactylographié qui est adressé au commissaire de ce même commissariat. Il est signé par votre mère et daté du 20 juillet 2016. Son contenu porte sur une plainte contre votre oncle pour votre succession forcée à votre père ».

A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque donc en substance une crainte de persécution à l'égard d'un oncle en raison de son refus d'intégrer un clan qui pratique le trafic d'organes.

4. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité du requérant sur plusieurs points importants du récit.

Elle pose, entre autres, les constats suivants :

- le requérant ne fournit que des informations très lacunaires au sujet du clan qu'il devait intégrer, au sujet des activités de ce dernier, au sujet de l'implication de son oncle et au sujet des raisons pour lesquelles il était attendu de lui qu'il participe à leurs actions,
- le requérant fait également preuve d'inconsistance au sujet de son principal persécuteur, à savoir un oncle, et au sujet de son quotidien lorsqu'il habitait chez ce dernier,
- les documents déposés par le requérant afin d'établir ses tentatives de se placer sous la protection de ses autorités manquent de force probante dès lors que leur contenu entre en contradiction avec son récit,
- l'intéressé n'a pas plus été en mesure d'établir l'influence qui serait celle de son oncle,
- enfin, le requérant a fourni des informations très imprécises au sujet des recherches menées à son encontre.

5. Dans la requête, le requérant critique la motivation de la décision attaquée.

Pour ce faire, il prend un moyen articulé comme suit :

« EXPOSE DU MOYEN

A titre principal, la partie requérante sollicite la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. A titre subsidiaire, la partie requérante sollicite l'octroi de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, la partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise.

La qualité de réfugié est définie à l'article 1er, A, 2, de la Convention de Genève, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, auquel il est renvoyé par les articles 48 et 43/8 précités : « à toute personne qui, [...] craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ».

Le statut de protection subsidiaire est régi principalement par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves (peine de mort, exécution, traitements ou sanctions inhumains ou dégradants ou torture) et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays.

L'article 48/7 prévoit que « Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. »

L'article 48/6 prévoit notamment que lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera toutefois jugé crédible lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie.*

Ce moyen vise à contester l'analyse que le Commissaire général a faite de la demande d'asile du requérant. Il aura également pour objet de démontrer sa crédibilité et son besoin de protection » (requête, pp. 3-4).

En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

En conséquence, il est demandé au Conseil, « A titre principal, [de lui] reconnaître la qualité de réfugié [...] ; A titre subsidiaire, [de lui] octroyer la protection subsidiaire [...] ; A titre infiniment subsidiaire, annuler la décision entreprise » (requête, p. 7).

En annexe de la requête introductive d'instance, il est versé au dossier un document inventorié de la manière suivante : « Article RFI intitulé "Cameroun: trafic d'organes dans les morgues des hôpitaux », publié le 29.10.2012 ». Le dépôt de cet élément nouveau est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

6. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

7. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

En effet, force est de constater qu'il n'est opposé aucun argument convaincant face aux constats spécifiques de la décision exposés ci-dessus.

Ainsi, la requête introductive d'instance se limite en substance à paraphraser certaines déclarations antérieurement tenues par le requérant, notamment lors de son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse du 9 juillet 2020, afin d'expliquer le caractère généralement inconsistent et/ou invraisemblable de son récit. Il est ainsi notamment avancé, s'agissant de ses méconnaissances au sujet du clan auquel son oncle appartiendrait et que lui-même devait intégrer, qu'« il faut noter que, après la découverte macabre, c'est la mère du requérant qui jouait les intermédiaires avec son oncle et que le requérant n'a jamais évoqué le sujet directement avec son oncle. Le requérant est donc dépendant des informations que sa mère était en mesure de lui donner, et de ce qu'elle a suggéré bon de lui dire, ou de lui cacher » (requête, p. 4), que « La partie défenderesse semble supposer que le requérant se trouvait dans une position de poser librement toutes ses questions à son oncle, ne qui était loin d'être le cas. En outre, poser des questions aurait traduit un intérêt de sa part, ce qu'il voulait éviter à tout prix » (requête, p. 4), et qu'en outre « il faut prendre en compte les informations objectives à propos du Cameroun » (requête, p. 5). S'agissant spécifiquement du persécuteur redouté par le requérant, il est en substance mis en avant qu'« avant le décès du père du requérant, celui-ci ne

connaissait pas son oncle, il ne l'avait même jamais vu » (requête, p. 5), que par la suite « le requérant n'a presque pas côtoyé son oncle » (requête, p. 5) et qu'il y a en outre lieu de tenir compte du fait qu'il n'a passé qu'un « court séjour chez lui [et que] son oncle s'est toujours montré relativement évasif à propos de ces occupations » (requête, p. 5). Concernant enfin son manque d'information à propos des menaces proférées à son encontre, le requérant soutient entre autres que « ceci n'est nullement étonnant vu que, tel que déjà exposé ci-dessus, c'est la mère du requérant qui a été en contact direct avec son oncle et les menaces proférées à son encontre » (requête, p. 5), de sorte que « Les propos tenus par le requérant sont ceux de quelqu'un qui n'a pas été menacé directement, mais de manière indirecte, par l'intermédiaire de sa mère » (requête, p. 5).

Cependant, une telle argumentation n'apporte en définitive aucun éclairage pertinent en la matière dès lors que les multiples et significatives carences et invraisemblances du requérant demeurent entières.

Il reste ainsi constant que le requérant s'est révélé très inconsistant sur la quasi-totalité des éléments qu'il avance alors que, nonobstant le caractère supposément secret des activités de son oncle, la relative brièveté de son séjour en compagnie de ce dernier ou encore le fait qu'il n'aurait jamais été menacé directement mais toujours par l'intermédiaire de sa mère, il pouvait être attendu de sa part un niveau de précision beaucoup plus important dans la mesure où il est question d'événements dont il a en très grande majorité été un acteur ou à tout le moins un témoin direct, que ces mêmes événements impliquent un individu appartenant à sa famille proche en compagnie duquel il a en tout état de cause cohabité et dans la mesure où il conserve des contacts dans son pays d'origine dont notamment sa mère (entretien personnel du 9 juillet 2020, pp. 10-11).

Le Conseil rappelle que la question ne consiste pas à déterminer si le requérant devait avoir connaissance ou non de telle ou telle information, ou encore s'il avance des explications ou justifications plausibles face à ses ignorances, mais au contraire de juger si, au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, il est parvenu à donner à son récit une consistance et une cohérence suffisante, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Le Conseil estime enfin, à la suite de la partie défenderesse, que les pièces versées au dossier (convocation et document adressé à la police) manquent de force probante dès lors que leur contenu entre en contradiction flagrante avec les propos du requérant contrairement à ce qui est allégué dans la requête introductive d'instance (requête, p. 6). Quant aux observations formulées par le requérant à la suite de son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse, force est de constater qu'il n'y est fait état d'aucun élément déterminant qui serait susceptible de modifier l'analyse de sa demande. S'agissant enfin du document annexé à la requête introductive d'instance, il y est fait état d'informations générales qui ne citent ni n'évoquent la situation personnelle du requérant, de sorte qu'il manque de pertinence pour établir le bien-fondé de la crainte de l'intéressé.

Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les litera c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

Par ailleurs, la demande formulée par le requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. Le Conseil renvoie à cet égard à ses développements *supra*.

8. Il ressort des considérations qui précèdent que le requérant ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

9. Pour le surplus, dès lors qu'il n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, à Douala, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou aurait manqué à son devoir de soin dans l'analyse de sa demande, ou encore n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

12. Le Conseil ayant estimé que le requérant ne peut prétendre à la qualité de réfugié et qu'il n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande d'annulation du requérant doit être rejetée.

13. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille vingt et un par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

F. VAN ROOTEN